



ESS-AÉG

Engineering Students' Society
Association des Étudiant(e)s en Génie

Règlements administratifs

2025

Table des matières

Règlements administratifs	4
Règlement administratif NO. 1	4
SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS	4
1.01 Définitions	4
1.02 Interprétation	5
1.05 Fin de l'exercice financier	5
1.08 Modifications	5
SECTION 2 - ADHÉSION	7
2.02 Procurations aux assemblées	7
SECTION 3 - COTISATIONS, RÉSILIATION ET DISCIPLINE	9
3.01 Cotisations des membres	9
3.03 Discipline des membres	9
SECTION 4 - ASSEMBLÉES DES MEMBRES	11
SECTION 5 - ADMINISTRATEURS ET PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
SECTION 6 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
SECTION 7 - DIRIGEANTS	16
7.01 Description des dirigeants	16
7.02 Élection et début du mandat	18
7.03 Vacance d'un poste	18
SECTION 8 - SOUS-ASSOCIATIONS	19
8.01 Demande de statut de sous-association	19
8.02 Compatibilité des sous-associations	19
8.03 Dissolution des sous-associations	19
SECTION 9 - AVIS	20
9.01 Mode de transmission des avis	20
9.02 Invalidité de toute disposition du présent règlement	20
9.03 Omissions et erreurs	20
SECTION 10 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	21
10.01 Médiation et arbitrage	21
10.02 Mécanisme de règlement des différends	21
SECTION 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR	22
11.01 Entrée en vigueur	22

Règlements administratifs

Règlement administratif NO. 1

Un règlement relatif à la conduite des affaires de l'Association des étudiants en génie de l'Université d'Ottawa.

QU'IL SOIT ÉTABLI en tant que règlement de l'Association comme suit :

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

1.01 Définitions

Dans le présent Règlement ainsi que dans tous les autres règlements de l'Association, sauf si le contexte exige autrement :

- a. « **Conseil** » désigne le Conseil d'administration de l'Association, et « **Administrateur** » désigne un membre du Conseil ;
- b. « **Président** » désigne le président du Conseil d'administration ;
- c. « **Règlement** » désigne le présent Règlement ainsi que tout autre règlement de l'Association, tel qu'amendé et en vigueur de temps à autre ;
- d. « **Assemblée des administrateurs** » désigne une réunion du conseil d'administration ; l'expression « assemblée des membres » désigne une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres ; l'expression « assemblée extraordinaire des membres » désigne une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres et une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote lors d'une assemblée annuelle des membres ;
- e. « **Résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée par une majorité (par exemple, plus de 50 %) des votes admissibles exprimés sur cette résolution ;
- f. « **Résolution spéciale** » désigne une résolution adoptée par une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes admissibles exprimés sur cette résolution ;
- g. « **Faculté** » désigne la Faculté de génie de l'Université d'Ottawa ;
- h. « **Université** » désigne l'Université d'Ottawa ;
- i. « **Association** » désigne l'**Association des étudiants en génie de l'Université d'Ottawa** ;
- j. « **SÉUO** » désigne le **Syndicat étudiant de l'Université d'Ottawa** ;
- k. « **Dirigeants** » désigne à la fois les **membres de l'Exécutif, les gestionnaires, les commissaires et les coordonnateurs**. Le président du Conseil d'administration et les secrétaires sont considérés comme des dirigeants, mais ne disposent pas du droit de vote.

1.02 Interprétation

Dans l'interprétation du présent Règlement ainsi que de tous les autres règlements, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, les mots désignant un genre comprennent tous les genres, et le terme « personne » comprend un individu, une personne morale, une société de personnes, une fiducie ainsi qu'une organisation non constituée en société.

1.03 Sceau de l'Association

L'Association peut avoir un sceau officiel dans la forme approuvée, de temps à autre, par le Conseil. Si un sceau officiel est approuvé par le Conseil, le vice-président aux affaires internes de l'Association en sera le gardien.

1.04 Signature des documents

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits devant être signés par l'Association peuvent être signés par deux (2) des signataires autorisés définis dans le manuel des politiques et procédures. En outre, le conseil d'administration peut, de temps à autre, décider de la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé, ainsi que de la personne ou des personnes qui doivent le faire. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un instrument, d'une résolution, d'un règlement ou d'un autre document de l'Association constitue une copie conforme.

1.05 Fin de l'exercice financier

L'exercice financier de l'Association se termine le 30 avril de chaque année.

1.06 Dispositions bancaires

Les opérations bancaires de l'Association sont effectuées auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une autre entreprise ou société exerçant des activités bancaires au Canada ou ailleurs, que le conseil d'administration peut désigner, nommer ou autoriser de temps à autre par voie de résolution. Les opérations bancaires, en tout ou en partie, sont effectuées par un ou plusieurs dirigeants de l'Association ou par d'autres personnes que le conseil d'administration peut désigner, nommer ou autoriser par résolution.

1.07 États financiers annuels

L'Association doit préparer des états financiers annuels, comprenant un état des revenus et des dépenses, un bilan, ainsi que toute autre information financière requise par les politiques en vigueur. Les états financiers doivent être rendus accessibles à tous les membres en les publiant sur le site web de l'Association dans un délai de quatre (4) mois suivant l'Assemblée générale annuelle.

1.08 Modifications

Le Conseil d'administration peut, par résolution spéciale, adopter, modifier ou abroger tout Règlement de l'Association. Toute adoption, modification ou abrogation prend effet à titre



ESS-AÉG

Engineering Students' Society
Association des Étudiant(e)s en Génie

Règlements administratifs

provisoire dès son approbation par le Conseil et demeure en vigueur à moins et jusqu'à ce qu'elle soit confirmée, modifiée ou abrogée par résolution spéciale lors de la prochaine assemblée des membres. Si les membres rejettent la modification, le Règlement antérieur demeure en vigueur comme si la modification n'avait jamais été faite.

SECTION 2 - ADHÉSION

2.01 Conditions d'adhésion

L'Association comprend trois catégories de membres, à savoir : les **membres actifs**, les **membres associés** et les **membres honoraires**. Les conditions d'adhésion suivantes s'appliquent :

Membres actifs

- a. L'adhésion active avec droit de vote est accordée aux étudiants inscrits au premier cycle dans la Faculté, ayant acquitté en totalité leur cotisation de membre.
- a. La durée de l'adhésion d'un membre actif est d'un (1) an, sous réserve de renouvellement conformément aux politiques de l'Association.
- b. Chaque membre actif ayant droit de vote a le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées des membres. Chaque membre actif ayant droit de vote dispose d'une (1) voix à ces assemblées.

Membres associés

- a. L'adhésion associée sans droit de vote est offerte uniquement aux étudiants inscrits au premier cycle qui ont soumis une demande et ont été acceptés à titre de membres associés par résolution du Conseil d'administration.
 - i. Un membre associé peut acquitter des frais équivalents à ceux des membres de l'AÉG afin de devenir membre actif.
- b. La durée de l'adhésion d'un membre associé sans droit de vote est d'un (1) an, sous réserve de renouvellement conformément aux politiques de l'Association.
- c. Un membre associé sans droit de vote n'a pas le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister ni de voter aux assemblées des membres de l'Association.

Membres honoraires

- a. L'adhésion honorifique sans droit de vote est offerte uniquement aux personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Association et ayant été acceptées à titre de membres honoraires sans droit de vote par résolution spéciale lors d'une assemblée des membres.
- b. La durée de l'adhésion d'un membre honoraire sans droit de vote est à vie.
- c. Un membre honoraire sans droit de vote n'a pas le droit de recevoir un avis de convocation ni de voter aux assemblées des membres de l'Association, mais a le droit d'y assister.

2.02 Procurations aux assemblées

Un administrateur qui prévoit être absent d'une assemblée des membres ou d'une réunion du Conseil d'administration peut désigner un mandataire (procuration) pour le remplacer lors de ladite réunion. Le mandataire doit être un membre actif et ne peut être un autre administrateur.



La présence du mandataire au nom de l'administrateur absent peut être comptabilisée aux fins de l'établissement du quorum. Le mandataire a le droit de prendre la parole lors des assemblées du Conseil et des membres, mais **n'a pas le droit de vote** à ces réunions.

2.03 Vote à distance par bulletin postal

Un membre ayant le droit de vote lors d'une assemblée des membres ou des administrateurs peut voter par bulletin envoyé par la poste, si l'Association dispose d'un système qui :

- a. permet de recueillir les votes d'une manière qui en autorise la vérification ultérieure, et
- b. permet la présentation des résultats du vote à l'Association sans qu'il soit possible pour celle-ci d'identifier la façon dont chaque membre a voté.

SECTION 3 - COTISATIONS, RÉSILIATION ET DISCIPLINE

3.01 Cotisations des membres

Les cotisations des membres sont payées grâce au montant alloué à l'Association par le Syndicat étudiant de l'Université d'Ottawa. Ainsi, lorsque les frais de scolarité sont payés dans leur totalité, les cotisations des membres sont payées dans leur totalité. Les membres qui suivent des programmes appartenant simultanément à la Faculté et à une autre faculté de l'Université d'Ottawa sont considérés comme des membres tant que le Syndicat étudiant de l'Université d'Ottawa verse des cotisations à l'Association pour ces étudiants.

3.02 Résiliation de l'adhésion

L'adhésion à l'Association prend fin lorsqu'un membre :

- a. décède, ou, dans le cas d'un membre qui est une société, lorsque cette société est dissoute;
- b. ne parvient pas à maintenir les qualifications nécessaires à l'adhésion décrites à la Section 2.01 de ces Règlements;
- c. démissionne en remettant une démission écrite au vice-président aux finances et à l'administration de l'Association, auquel cas la démission prend effet à la date de sa réception;
- d. est expulsé conformément à la Section 3.03 ci-dessous ou est autrement résilié conformément aux Règlements ou aux politiques;
- e. voit sa période d'adhésion arriver à expiration; ou
- f. lorsque l'Association est liquidée ou dissoute.

En cas de résiliation de l'adhésion, les droits du membre, y compris tous les droits relatifs aux biens de l'Association, cessent automatiquement d'exister. En cas de résiliation de l'adhésion, l'Association ne remboursera pas les cotisations déjà versées par le membre résilié. Le Syndicat étudiant de l'Université d'Ottawa sera informé de la résiliation de l'adhésion du membre afin d'ajuster les cotisations versées à l'Association.

3.03 Discipline des membres

Le Conseil d'administration a l'autorité pour suspendre ou expulser tout membre de l'Association pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a. violation de toute disposition des Règlements ou des politiques écrites de l'Association;
- b. tout comportement pouvant être préjudiciable à l'Association, tel que déterminé par le Conseil d'administration, à sa seule discrétion;
- c. pour toute autre raison que le conseil d'administration, à sa seule et entière discrétion, considère comme raisonnable, compte tenu de la mission de l'Association.

Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'un membre doit être expulsé ou suspendu de l'adhésion à l'Association, le président, ou tout autre responsable désigné par le Conseil d'administration, doit fournir un avis de suspension ou d'expulsion au membre avec un préavis de quinze (15) jours ouvrables, et indiquer les raisons de la suspension ou de



l'expulsion proposée. Le membre peut soumettre par écrit ses observations au président, ou à tout autre responsable désigné par le Conseil d'administration, en réponse à l'avis, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables. Si aucune soumission écrite n'est reçue par le président, ce dernier, ou tout autre responsable désigné par le Conseil d'administration, peut notifier au membre que celui-ci est suspendu ou expulsé de l'adhésion à l'Association.

Si des soumissions écrites sont reçues conformément à cette section, le Conseil d'administration tiendra compte de ces soumissions pour prendre une décision finale et notifiera le membre de la décision finale après la prochaine réunion du Conseil d'administration, y compris une réunion spéciale du Conseil d'administration. La décision du conseil d'administration est définitive et contraignante pour le membre, sans autre droit d'appel.

SECTION 4 - ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.01 Personnes ayant le droit d'être présentes

Les seules personnes ayant le droit d'être présentes à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit de voter, comme indiqué à l'article 2.01, à l'assemblée, les administrateurs et les autres personnes qui ont le droit ou l'obligation d'être présentes à l'assemblée en vertu d'une disposition des règlements ou des politiques de l'Association. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

4.02 Présidence de l'assemblée

En cas d'absence du président du conseil d'administration et du président de l'Association, les membres présents et ayant le droit de vote à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

4.03 Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est fixé à 1 % des membres ayant le droit de vote à l'assemblée. (Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, les membres présents peuvent poursuivre les travaux de l'assemblée même si le quorum n'est pas maintenu pendant toute sa durée).

4.04 Votes déterminants

À toute assemblée des membres, chaque question est tranchée à la majorité des votes admissibles exprimés sur ladite question, sauf disposition contraire des règlements administratifs ou des politiques. En cas d'égalité des voix, que ce soit à main levée, par scrutin ou par vote électronique, la personne présidant l'assemblée dispose d'une voix prépondérante. Les mandataires peuvent voter en tant que membres admissibles, mais ne peuvent voter au nom du ou de la directeur·trice qu'ils remplacent.

4.05 Assemblée générale annuelle

Le conseil d'administration convoque une assemblée générale annuelle (AGA) qui se tient en mars, ou à la première date possible, chaque année, à la date et à l'heure déterminées par le conseil d'administration.

La présidence du conseil doit lancer un appel à propositions de la part des membres avant l'AGA. Une proposition doit être soumise par écrit à la présidence du conseil, accompagnée, si possible, de toute documentation justificative pertinente, au plus tard vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée.

Pour être recevable, une proposition doit être appuyée par au moins cinq (5) membres. Le conseil d'administration doit approuver l'ordre du jour au plus tard quatorze (14) jours avant l'assemblée des membres.

Le conseil d'administration peut modifier une proposition, à condition que ces modifications n'en altèrent pas l'intention.

4.06 Assemblées extraordinaires des membres

Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée :

- par une résolution du conseil d'administration, ou
- par une pétition signée par au moins dix (10) membres et soumise à la présidence du conseil.

Dès réception d'une pétition valide demandant la tenue d'une assemblée extraordinaire, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée dans un délai de vingt et un (21) jours.

L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire doit préciser l'objet de l'assemblée, et aucun autre point que celui indiqué dans l'avis ne pourra être abordé.

4.07 Avis de convocation aux assemblées des membres

Un avis de convocation à une assemblée des membres doit être envoyé à tous les membres par voie électronique au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée. Cet avis doit inclure la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour ainsi que toute documentation justificative soumise, tel qu'approuvé par le conseil d'administration.

Le fait de ne pas recevoir l'avis de convocation à une assemblée des membres ne rend pas l'assemblée invalide, sauf s'il est démontré qu'un nombre important de membres n'a pas été dûment informé.

SECTION 5 - ADMINISTRATEURS ET PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.01 Description des administrateurs

Sauf indication contraire du conseil d'administration, qui peut modifier, restreindre ou compléter ces fonctions et responsabilités, les administrateurs de l'Association, s'ils sont désignés, exercent les fonctions et responsabilités associées à leurs postes, telles qu'énoncées dans les politiques de l'Association.

5.02 Description de la présidence du conseil

Sauf indication contraire du conseil d'administration, qui peut modifier, restreindre ou compléter ces fonctions et responsabilités, la présidence du conseil, si elle est désignée, exerce les fonctions et responsabilités suivantes :

- a. La présidence du conseil, si elle existe, préside, lorsqu'elle est présente, toutes les réunions du conseil d'administration et des membres.
- b. La présidence exerce toute autre fonction que peut déterminer le conseil ou que prévoient les politiques.

5.03 Élection et mandat

Les membres nomment la présidence du conseil lors d'une assemblée des membres et élisent les administrateurs lors d'une assemblée des membres, ainsi qu'à chaque assemblée subséquente nécessitant une élection d'administrateurs. Tous les administrateurs ont, sous réserve de l'autorité du conseil, un mandat se terminant le 30 avril de chaque année.

5.04 Nomination

Si le nombre maximal d'administrateurs n'a pas été atteint, le conseil d'administration peut nommer des administrateurs pour combler les postes vacants, lors de réunions du conseil. Le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne peut dépasser le tiers du nombre d'administrateurs élus à la première réunion du conseil.

SECTION 6 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.01 Convocation des réunions

Les réunions régulières des administrateurs peuvent être fixées conformément à l'article 6.03. D'autres réunions des administrateurs peuvent être convoquées en tout temps par la présidence du conseil, la présidence de l'Association ou par tout groupe de deux (2) administrateurs.

6.02 Avis de convocation

Un avis précisant la date, l'heure et le lieu de la tenue d'une réunion du conseil doit être transmis à chaque administrateur de l'Association au moins sept (7) jours avant la réunion, par l'un des moyens suivants :

- a. par voie électronique ou autre moyen de communication à l'adresse enregistrée de l'administrateur à cette fin ; ou
- b. au moyen d'un document électronique.

Un avis de convocation n'est pas requis si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les absents ont renoncé à l'avis de convocation ou ont autrement signifié leur consentement à la tenue de ladite réunion. Un avis n'est pas requis pour une réunion ajournée si la date, l'heure et le lieu de cette réunion ont été annoncés lors de la réunion initiale. À moins de disposition contraire dans les règlements, l'avis de convocation n'a pas à préciser l'objet de la réunion ni les affaires qui y seront traitées.

6.03 Réunions régulières

Le conseil peut fixer un ou plusieurs jours, dans un ou plusieurs mois, pour la tenue de réunions régulières du conseil, à l'endroit et à l'heure déterminés. Une copie de toute résolution du conseil établissant le lieu et l'heure de ces réunions régulières doit être envoyée à chaque administrateur dès son adoption, mais aucun autre avis ne sera requis pour la tenue de ces réunions régulières.

6.04 Réunions d'urgence

Une réunion d'urgence du conseil peut être convoquée à la discrétion de la présidence du conseil ou à la demande d'au moins cinq (5) administrateurs. Un avis doit être envoyé électroniquement à tous les administrateurs au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, et doit inclure l'heure, le lieu (le cas échéant), ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour d'une réunion d'urgence ne peut être modifié que pour réorganiser ou retirer des points

6.05 Quorum

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est de 50 % plus un (1) des administrateurs ayant le droit de vote à la réunion. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une



ESS-AÉG

Engineering Students' Society
Association des Étudiant(e)s en Génie

Règlements administratifs

réunion du conseil, les administrateurs présents peuvent poursuivre les travaux de la réunion, même si le quorum n'est pas maintenu tout au long de celle-ci. Si le quorum ne peut être atteint par les administrateurs ayant droit de vote, la présence de tout mandataire peut être comptée pour établir le quorum.

6.06 Votes déterminants

À toutes les réunions du conseil, chaque question est tranchée à la majorité des votes admissibles exprimés sur ladite question. En cas d'égalité des voix admissibles, la présidence dispose d'une voix prépondérante.

6.07 Comités

Le conseil peut, de temps à autre, nommer tout comité ou autre organe consultatif qu'il juge nécessaire ou approprié, aux fins et avec les responsabilités qu'il détermine. Tout tel comité peut établir ses propres règles de procédure, sous réserve des règlements ou directives que le conseil peut émettre de temps à autre. Tout membre d'un comité peut être révoqué par résolution du conseil d'administration.

SECTION 7 - DIRIGEANTS

7.01 Description des dirigeants

Sauf indication contraire du conseil d'administration, qui peut modifier, restreindre ou compléter ces fonctions et responsabilités, les dirigeants de l'Association, s'ils sont désignés et si des dirigeants sont nommés, exercent les fonctions et responsabilités suivantes associées à leurs postes :

- a. **Président**
 - S'il est élu, le président est le directeur général de l'Association, un dirigeant et un administrateur, et il est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de l'Association. En l'absence du président du conseil, ou si celui-ci est incapable ou refuse d'agir, le président, s'il est présent, préside toutes les réunions du conseil d'administration et des membres. Le président exerce, sous réserve de l'autorité du conseil, une supervision générale des affaires de l'Association.
- b. **Vice-président aux affaires externes**
 - S'il est élu, le vice-président aux affaires externes est le principal responsable des relations extérieures de l'Association, un dirigeant et un administrateur. Il est responsable de maintenir et de rendre compte des relations de l'Association avec les entités externes. Il exerce, sous réserve de l'autorité du conseil, une supervision générale des affaires extérieures de l'Association.
- c. **Vice-président aux finances et à l'administration**
 - S'il est élu, le vice-président aux finances et à l'administration est le directeur financier de l'Association, un dirigeant et un administrateur, et il est responsable de la mise en œuvre des plans et des politiques financières. Il exerce, sous réserve de l'autorité du conseil, une supervision générale des finances de l'Association.
- d. **Vice-président aux affaires internes**
 - S'il est élu, le vice-président aux affaires internes est un dirigeant et un administrateur, et il est responsable du maintien des relations entre l'Association et les autres groupes étudiants en génie. Il est également responsable de l'organisation du Concours d'ingénierie de l'Université d'Ottawa ainsi que des compétitions subséquentes. Il exerce, sous réserve de l'autorité du conseil, une supervision générale des affaires internes de l'Association.

- e. Vice-président aux affaires académiques
 - S'il est élu, le vice-président aux affaires académiques est un dirigeant et un administrateur, et il est responsable du maintien des relations académiques avec la Faculté et l'Université. Il exerce, sous réserve de l'autorité du conseil, une supervision générale des affaires académiques de l'Association.
- f. Vice-président aux communications
 - S'il est élu, le vice-président aux communications est un dirigeant et un administrateur, et il exerce, sous réserve de l'autorité du conseil, une supervision générale de toutes les activités de marketing et de promotion de l'Association.
- g. Vice-président aux services
 - S'il est élu, le vice-président aux services est un dirigeant et un administrateur, et il exerce, sous réserve de l'autorité du conseil, une supervision générale de tous les services offerts par l'Association..
- h. Vice-président aux affaires philanthropiques
 - S'il est élu, le vice-président aux affaires philanthropiques est un dirigeant et un administrateur, responsable de l'organisation de tous les événements philanthropiques de l'Association. Il exerce, sous réserve de l'autorité du conseil, une supervision générale des initiatives philanthropiques, particulièrement en lien avec l'Université et l'Association.
- i. Vice-président aux affaires sociales
 - S'il est élu, le vice-président aux affaires sociales est un dirigeant et un administrateur, et il exerce, sous réserve de l'autorité du conseil, une supervision générale de tous les événements sociaux de l'Association.
- j. Vice-président à l'équité
 - S'il est élu, le vice-président à l'équité est un dirigeant et un administrateur, responsable de faire respecter et promouvoir les principes d'équité, de diversité et d'inclusion (EDI) au sein de l'Association. Il exerce, sous réserve de l'autorité du conseil, une supervision générale de toutes les initiatives liées à l'EDI.
- k. Vice-président aux affaires francophones
 - S'il est élu, le vice-président aux affaires francophones est un dirigeant et un administrateur, responsable de la promotion du bilinguisme au sein de l'Association et de veiller à ce que tous les événements et services de l'Association soient également accessibles dans les deux langues officielles de l'Université d'Ottawa. Il exerce, sous réserve de l'autorité du conseil, une supervision générale de toutes les questions liées au bilinguisme et aux affaires francophones de l'Association.
- l. Vice-président aux initiatives durables
 - S'il est élu, le vice-président aux initiatives durables est un dirigeant et un administrateur, et il exerce, sous réserve de l'autorité du conseil, une supervision générale de toutes les initiatives durables de l'Association.
- m. Gestionnaires

- S'ils sont nommés, les gestionnaires exécutent les fonctions prévues dans les politiques de l'Association.

7.02 Élection et début du mandat

Les membres de l'Association élisent les exécutifs de l'Association. Les membres, les administrateurs ou les dirigeants, sous réserve de la politique, nomment les gestionnaires de l'Association. Tous les dirigeants, sous réserve de l'autorité du conseil, entrent en fonction le 1er mai, ou à la date de leur nomination dans le cas des exécutifs intérimaires nommés par les administrateurs et des gestionnaires nommés par les dirigeants pour combler des postes vacants, ou encore à la date de la ratification des résultats d'une élection partielle lors de laquelle des exécutifs sont élus pour combler des postes vacants.

7.03 Vacance d'un poste

Sauf entente écrite contraire, le conseil peut, pour un motif valable, révoquer tout exécutif de l'Association par résolution spéciale. À défaut d'une telle révocation, un exécutif demeure en poste jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- a. le 30 avril ;
- b. sa démission ;
- c. la perte de sa qualité d'administrateur (si cette qualité est une condition de nomination) ;
- d. son décès.

Si un poste d'exécutif de l'Association devient vacant, les administrateurs peuvent, par résolution, nommer une personne pour combler ce poste par intérim jusqu'à la tenue d'une élection partielle. L'exécutif intérimaire demeure en fonction jusqu'à la ratification des résultats de l'élection partielle, après quoi l'exécutif élu entre en fonction.

SECTION 8 - SOUS-ASSOCIATIONS

8.01 Demande de statut de sous-association

8.01 Demande de statut de sous-association

Toute association ayant pour objectif principal de représenter les étudiants d'un ou de plusieurs programmes d'études dans une discipline du génie au sein de la faculté peut faire une demande de statut de sous-association. Cette association peut déjà exister ou être créée spécifiquement dans le but d'obtenir le statut de sous-association de l'Association.

Une demande de statut de sous-association doit être soumise au président de l'Association et distribuée à tous les membres au moins vingt et un (21) jours avant la réunion du conseil au cours de laquelle le vote sur le statut de sous-association aura lieu.

L'attribution du statut de sous-association doit être adoptée par résolution lors de la prochaine réunion possible du conseil, puis entérinée par résolution spéciale à la réunion suivante des membres.

8.02 Compatibilité des sous-associations

Only one Association may hold Sub-Association status for a specific program of study. Une seule association peut détenir le statut de sous-association pour un programme d'études donné.

Si une demande de statut de sous-association vise un programme d'études pour lequel ce statut a déjà été attribué, le demandeur doit obtenir les signatures de 10 % des membres inscrits à ce programme d'études contesté.

8.03 Dissolution des sous-associations

Une sous-association peut être considérée comme dissoute si l'un des critères suivants est rempli :

- a. Un ou plusieurs représentants de la sous-association soumettent un avis au président de l'Association ou au président du conseil déclarant sa dissolution ; ou
- b. La sous-association cesse d'exercer ses fonctions de sous-association et/ou ses obligations et services envers les membres et/ou l'Association, tels qu'énoncés dans ses propres documents de gouvernance et/ou dans les politiques de l'Association, et que les tentatives raisonnables de rétablir ces fonctions demeurent infructueuses.

Une fois qu'une sous-association est considérée comme dissoute, elle perd son statut de sous-association. Ainsi, toute association souhaitant remplacer une sous-association dissoute pour un ou plusieurs programmes d'études donnés peut soumettre une demande de statut de sous-association conformément à l'article 8.01, sans avoir à satisfaire à la condition énoncée à l'article 8.02.

SECTION 9 - AVIS

9.01 Mode de transmission des avis

Toute notification (ce terme inclut toute communication ou document) à donner (ce terme inclut l'envoi, la livraison ou la signification), conformément au règlement administratif ou autrement, à un membre, un directeur, un exécutif ou un membre d'un comité du conseil d'administration, est réputé avoir été donné de manière suffisante :

- a. s'il est envoyé à cette personne par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à l'adresse enregistrée de cette personne à cette fin ; ou
- b. s'il est fourni sous la forme d'un document électronique publié sur le site Web de l'Association.

Le vice-président aux communications peut modifier, ou faire modifier, l'adresse enregistrée de tout membre, administrateur, exécutif ou membre d'un comité du conseil, selon toute information jugée fiable par le vice-président aux communications.

La déclaration par le vice-président aux communications selon laquelle un avis a été donné conformément au présent règlement constitue une preuve suffisante et concluante de la transmission dudit avis.

9.02 Invalidité de toute disposition du présent règlement

L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent règlement n'aura aucun effet sur la validité ou l'applicabilité des autres dispositions.

9.03 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, un administrateur, un exécutif ou un membre d'un comité du conseil, le non-réception d'un tel avis par une personne à qui l'avis a été transmis conformément aux règlements, ou toute erreur dans un avis n'en affectent pas le fond, n'invalident aucune décision prise lors de la réunion visée par l'avis, ni aucune autre décision fondée sur cet avis.

SECTION 10 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

10.01 Médiation et arbitrage

Les différends ou litiges entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'Association doivent, dans la mesure du possible, être résolus conformément à un processus de médiation et/ou d'arbitrage tel que prévu à l'article 10.02 du présent règlement.

10.02 Mécanisme de règlement des différends

Advenant qu'un différend ou un litige entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'Association, découlant des règlements ou des politiques, ou de tout aspect lié aux opérations de l'Association, ne puisse être résolu lors de réunions privées entre les parties, alors — sans porter atteinte aux droits des membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles tels que prévus dans les règlements ou les politiques — et à titre d'alternative à l'introduction d'un recours judiciaire, le différend ou le litige doit être réglé selon le processus suivant :

- a. Le différend ou litige doit d'abord être soumis au moyen du formulaire de conflit interne, géré par le vice-président à l'équité, avec l'indication que la partie souhaite que le conflit soit traité selon le processus défini dans la présente section.
- b. Le vice-président à l'équité doit ensuite organiser un comité de médiation composé de :
 - i. un médiateur désigné par la partie requérante,
 - ii. un médiateur nommé par l'autre partie (ou, le cas échéant, par le conseil de l'Association) ;
 - iii. le directeur du scrutin ou un troisième médiateur désigné conjointement par les deux médiateurs, selon l'accord des parties.

Les trois médiateurs rencontreront ensuite les parties en question pour tenter de trouver une solution par la médiation.

- c. Le nombre de médiateurs peut être réduit à un ou deux, si les parties en conviennent.
- d. Si la médiation échoue, les parties conviennent de soumettre le différend à un arbitrage devant un arbitre unique, qui ne doit pas avoir été l'un des médiateurs mentionnés ci-dessus. Cet arbitrage sera mené conformément à la législation provinciale ou territoriale régissant l'arbitrage interne, en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège social de l'Association, ou selon toute autre entente entre les parties. Les parties conviennent que toutes les procédures d'arbitrage seront confidentielles et qu'aucune information ne sera divulguée, sous quelque forme que ce soit. La décision de l'arbitre sera finale, exécutoire et sans appel, que ce soit sur des questions de fait, de droit ou mixtes.
- e. Tous les frais des médiateurs nommés conformément à la présente section sont supportés à parts égales par les parties au litige ou à la controverse. Tous les frais des arbitres nommés conformément à la présente section sont supportés par les parties, selon la décision des arbitres.

SECTION 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

11.01 Entrée en vigueur

Sous réserve des questions nécessitant une résolution spéciale, le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

CERTIFIÉ comme étant le Règlement administratif no 1 de l'Association, tel qu'adopté par les administrateurs de l'Association par résolution spéciale le 6 mars 2016 et confirmé par les membres de l'Association par résolution spéciale le 3 avril 2016.

Daté du 6 mars 2016.

Nicholas Burgel

Modifié par le conseil et les membres le 2 avril 2017

Chloe Hayes

Modifié et confirmé par les administrateurs de l'Association par résolution spéciale le 31 mars 2019.

Daté du 10 mars 2019.

Barber, Devon – Davies, Travis – Maloney, Liam – Roche, Liam

Modifié par le conseil et les membres et confirmé par résolution spéciale le 15 septembre 2024
Sofia Ershova – Maya Benhamou – Ryn Basinger – Mackenzie Conrad

Modifié par résolution spéciale du conseil et confirmé par résolution spéciale des membres le 9 mars 2025.

Aiden McCooey – Daniel Thorp – Brooke MacQuarrie